



Notre territoire public

1 500 000 km² à partager!

Le territoire public est un patrimoine collectif d'une grande valeur qui appartient à l'ensemble des Québécois et Québécoises. Le gouvernement du Québec assure la pérennité de ce patrimoine en privilégiant une cohabitation harmonieuse et en étant équitable envers l'ensemble des utilisateurs.

Ainsi, pour utiliser le territoire public de façon **permanente**, il faut obligatoirement obtenir un droit d'utilisation délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) **ou la MRC délégataire de la gestion foncière**. Ce droit se concrétise notamment par la location d'un terrain ou l'obtention d'une autorisation particulière.

Occupation sans droit

Aucun privilège n'est accordé aux occupants illégaux. L'utilisation permanente d'une terre publique sans droit d'utilisation entraîne des procédures administratives et, s'il y a lieu, judiciaires. Le MERN et les MRC délégataires assurent le suivi des dossiers d'occupation sans droit à la suite de dénonciations ou de vérifications effectuées sur le territoire.

Si vous êtes témoin d'une occupation illégale sur le territoire public, contactez la MRC délégataire concernée ou le Centre de services du territoire public du gouvernement du Québec au **1 844 282-8277** ou par courriel à droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web www.quebec.ca.

En période de chasse

En période de chasse, les installations des utilisateurs du territoire doivent être temporaires et démontables et être enlevées après l'activité pratiquée.

Cohabitation

Les activités sur les terres du domaine de l'État sont nombreuses et doivent être exercées dans le respect des droits des autres utilisateurs. Dans cet esprit de cohabitation harmonieuse et respectueuse, prenez note qu'il est interdit en tout temps de restreindre ou de bloquer l'accès à un chemin des terres du domaine de l'État. De plus, dans certaines régions du Québec, les terres du domaine de l'État sont susceptibles d'être fréquentées à des fins d'activités alimentaires, rituelles ou sociales par des membres de communautés autochtones reconnues par le gouvernement du Québec.

Pour le respect de l'environnement, il est interdit de déposer ou de rejeter des matières résiduelles sur les terres publiques. Cela doit se faire uniquement dans un lieu autorisé.

Pour obtenir un droit d'utilisation

Il est possible d'obtenir un droit d'utilisation en participant à un tirage au sort, en déposant une demande d'utilisation du territoire public ou à la suite du transfert d'un bail.

Dans les secteurs où la demande est forte, l'attribution des nouveaux baux de villégiature sur les terres du domaine de l'État se fait généralement par tirage au sort.

- Dans certaines régions administratives, telles que le Saguenay-Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord, vous pouvez obtenir un bail de villégiature comme premier requérant dans certains secteurs éloignés où la demande est faible. Pour connaître les secteurs ouverts à l'attribution d'un bail au premier requérant, veuillez contacter le Centre de services du territoire public ou la MRC délégataire concernée. Pour faire une demande d'utilisation ou d'occupation des terres publiques, vous devez remplir le formulaire *Demande d'utilisation du territoire public – Particulier*, disponible sur le site Web www.quebec.ca.
- Il est également possible d'obtenir un droit d'utilisation à la suite du transfert d'un bail. Le locataire d'une terre publique peut demander de procéder au transfert de ses droits au profit d'un nouveau locataire. À la suite de ce transfert, un nouveau bail doit être conclu entre le MERN ou la MRC délégataire concernée et le nouveau locataire.

Il importe de noter que certaines conditions s'appliquent et que ces démarches ne garantissent pas l'obtention d'un droit.

Le détenteur d'un droit d'utilisation est tenu de respecter les fins pour lesquelles il a été attribué et de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux concernant les activités sur le terrain. Ce droit d'utilisation ne confère à son détenteur aucun droit particulier de chasse, de pêche, de coupe d'arbres ou de piégeage.

Concernant le camping

Le camping est permis sur le territoire public, et ce, sans autorisation préalable tout en respectant les conditions suivantes :

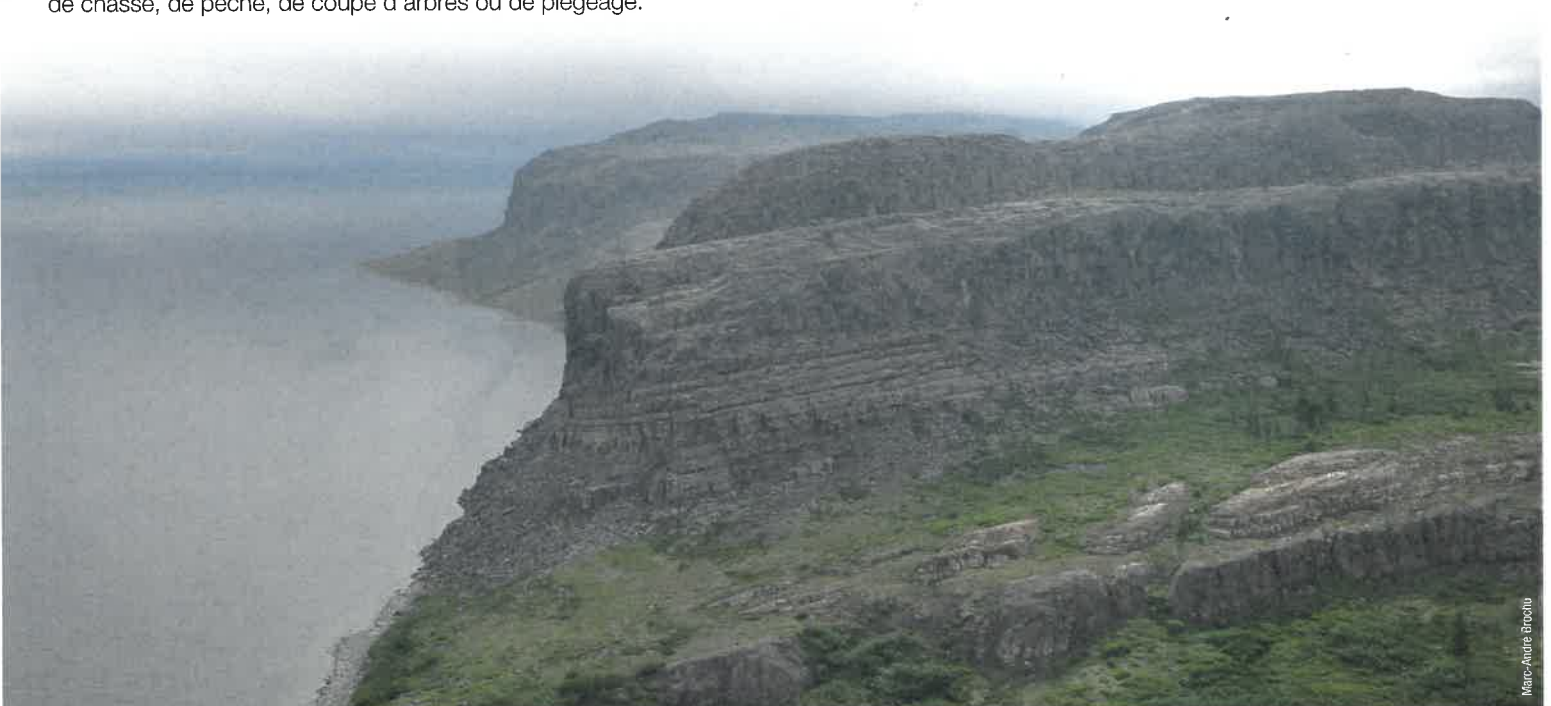
1. utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol de façon permanente;
2. quitter l'emplacement occupé* au terme d'un séjour ne pouvant excéder sept mois dans une même année;
3. à la fin du séjour, démonter l'équipement de camping, ramasser tous les déchets et remettre l'emplacement dans son état d'origine.

* L'expression « emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement.

Toutefois, un équipement de camping ne peut être installé dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier ou dans une zone de débarcadère sur les terres du domaine de l'État. Il en est de même pour les véhicules stationnés qui peuvent entraver la circulation.

Les MRC de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, d'Antoine-Labelle, de Témiscouata, de Portneuf, des Sept-Rivières, du Pontiac et de Matawinie se sont dotées d'un règlement sur le camping qui prévoit des dispositions différentes. Il faut donc s'adresser directement à ces MRC pour obtenir plus d'informations. Consultez la liste des MRC délégataires disponible sur le site Web www.quebec.ca pour connaître leurs coordonnées.

Finalement, la pratique du camping est permise sur les terres du domaine de l'État, sauf sur celles situées sur l'île au Bœuf, l'île au Cochon, l'île aux Crapauds, l'île aux Hérons, l'île Sainte-Thérèse, l'île aux Vaches et l'île au Veau qui font partie du territoire de la Ville de Varennes.



Marc-André Brochu

